

Tranquillité Publique-Médiation et Accès aux Droits DE/IN-2022 – TRANPUBL – n°84

ARRETE INTERDISANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PETARDS ET AUTRES PIECES D'ARTIFICE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-7;

VU la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2010-455du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosif;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-00582 du 7 juin 2016, relatif à la cession et à l'utilisation des artifices élémentaires de divertissements;

CONSIDERANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitations :

CONSIDERANT que les risques de troubles de l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement est de nature à porter atteinte au repos des habitants et plus généralement, à troubler la tranquillité publique;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: les parents sont civilement responsables des infractions pénales commises par leurs enfants mineurs.

<u>ARTICLE 2</u>: la vente ou la cession d'artifices à titre gratuit, de toutes catégories est interdite à toutes les personnes sur le territoire de la Commune de Villetaneuse.

<u>ARTICLE 3</u>: la vente de pétards et autres pièces d'artifices est interdite sur le territoire de la commune durant la période suivante :

Du Lundi 20 juin 2022 au Mardi 31 janvier 2023

Durant cette même période, le transport par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit sur le territoire de la Commune de Villetaneuse.

Durant cette même période, le port par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010, peuvent, et à ces fins exclusivement déroger aux dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

<u>ARTICLE 5</u>: le jet de pétards est formellement interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

<u>ARTICLE 6</u>: sur autorisation expresse du Maire, les personnes justifiant d'une utilisation des articles de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé peuvent et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice Générale des Services, le Commissaire, Chef de Circonscription d'Epinay-sur-Seine/ Villetaneuse, le Chef du service Tranquillité publique et Accès aux droits, les agents de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et sur les panneaux municipaux.

Fait à Villetaneuse, le mardi 7 juin 2022

ain Dieunor EXCELLENT

The Maire,

